

POLITIQUE EXECUTION & SELECTION / EXECUTION & SELECTION POLICY

02/08/2024

FR VERSION (EN VERSION BELOW)

Préambule

Conformément à l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier, et aux articles 321-107 à 321-115 du Règlement Général de l'AMF, LFIS Capital ("LFIS"), société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF"), dispose d'une politique d'exécution des ordres sur les instruments financiers et de meilleure sélection des intermédiaires financiers (« IF »), permettant d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible.

CADRE GENERAL

La présente politique s'adresse à nos clients ou investisseurs potentiels qu'ils soient investisseurs professionnels ou non professionnels au sens de la directive MIF, qu'ils soient titulaires d'un portefeuille individuel géré sous mandat ou porteurs de parts d'Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et de Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA »).

Instruments financiers concernés

Les instruments financiers couverts par cette politique d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par la section C de l'annexe 1 de la directive MIF 2014/65/EU.

Lieux d'exécution

LFIS est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire pour le compte de tiers. LFIS n'est pas membre de marché ; en dehors des cas où LFIS traite de gré à gré, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Les ordres résultant de ses décisions d'investissement sont transmis systématiquement à des intermédiaires autorisés pour exécution sur les marchés.

Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

LFIS prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible dans l'intérêt des clients. En fonction de la taille et de la nature de l'ordre, les facteurs pris en compte sont notamment le prix, la liquidité, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et le règlement.

Par dérogation, pour les clients non-professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Instructions spécifiques d'un client

Un client peut être amené à transmettre des instructions spécifiques à LFIS sur la manière de placer ou d'exécuter un ordre dans le cadre d'une opération spécifique. Si LFIS n'est pas en mesure de respecter ces instructions (par exemple si elle contrevient la législation en vigueur), alors le client en sera informé. Autrement, LFIS suivra les instructions fournies par le client, lesquelles peuvent contrevir au respect de la politique d'exécution des ordres et de meilleure sélection des intermédiaires financiers, définie au préalable.

Force majeure

En cas de difficulté majeure rencontrée dans l'exécution d'un ordre, telle qu'une panne de système informatique ou de sévères perturbations du marché, LFIS pourrait ne pas être en mesure d'exécuter un ordre selon la présente politique. LFIS dispose dans le premier cas de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

SELECTION ET SUIVI DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La procédure de sélection des intervenants de marché s'articule autour de deux étapes : l'autorisation et le suivi.

Autorisation

A chaque entrée en relation, une fiche de demande d'un nouvel IF est complétée précisant le type d'instrument financier qui sera traité, le type de fonds pour lesquels les ordres seront traités (OPCVM, FIA ou mandat), les lieux d'exécution des ordres et les frais de courtage négociés. L'autorisation doit être validée par la Direction de Gestion, la Direction Juridique & Structuration, la Direction des Risques et la Conformité. Les conventions nécessaires doivent être mises en place.

LFIS est considérée comme client professionnel, à ce titre les intermédiaires financiers lui doivent une prestation de meilleure exécution.

Suivi

Un comité, « comité de revue des IF » a la charge d'évaluer les courtiers et contreparties agréés. La fréquence des réunions du Comité IF est au moins annuelle, et il peut se réunir à tout moment si nécessaire. Il est présidé par le Directeur Général de LFIS et réunit les responsables de la Gestion, du Contrôle Interne, du service Juridique et Structuration, des Opérations et du Contrôle des Risques.

Lors de ces comités, les différents intermédiaires financiers autorisés sont passés en revue, tenant compte de différents critères : qualité et prix d'exécution, politique de meilleure exécution, qualité des traitements post-exécution, volumes traités et solidité financière, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une contrepartie.

Ces comités sont formalisés par des comptes rendus.

INFORMATIONS A DESTINATION DU CLIENT

Consentement préalable du client

LFIS fournit à ses clients toute information nécessaire relative à sa politique d'exécution des ordres.

Dans le cadre de la gestion individuelle sous mandat, LFIS attire l'attention de ses clients sur le fait que sa politique d'exécution intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation avec leur consentement préalable exprès.

Autrement, le client est réputé accepter la présente politique d'exécution.

Conflit d'intérêts

LFIS dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts encadrant le dispositif général en matière de conflits d'intérêts.

Dans un souci de transparence et en rapport à l'obligation de meilleure exécution, et aux conflits d'intérêts potentiels liés à l'exécution des ordres, LFIS s'engage à informer ses clients des avantages non monétaires mineurs liés aux services d'exécution et de recherche, sur demande.



clientservices@lfis.com
www.lfis.com

CONTROLE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

LFIS exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés. LFIS réexamine sa Politique de Meilleure Sélection des Intermédiaires a minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement choisi.

En cas de modification de sa politique, LFIS informe ses clients via son site internet : www.lfis.com .

EN VERSION

In accordance with Article L.533-18 of the French Monetary and Financial Code and Articles 321-107 to 321-115 of the AMF's General Regulations, LFIS Capital ("LFIS"), a management company approved by the Autorité des Marchés Financiers ('AMF'), has a policy for the execution of orders on financial instruments and for the best selection of financial intermediaries ('IFs'), enabling it to obtain the best possible result for its clients.

GENERAL FRAMEWORK

This policy is aimed at our clients or potential investors, whether professional or non-professional investors as defined by MiFID, whether they hold an individual portfolio managed under a mandate or hold units in Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities ('UCITS') and Alternative Investment Funds ('AIFs').

Scope of Financial Instruments

The financial instruments covered by this policy shall be defined as those defined in Section C of Annex 1 to MiFID 2014/65/EU.

Execution Venues

LFIS is authorised to provide discretionary portfolio management services on behalf of third parties. LFIS is not a market member; apart from cases where LFIS deals over the counter, it does not execute orders itself in the financial markets. Orders resulting from its investment decisions are systematically transmitted to intermediaries authorised for execution on the markets.

Execution Factors and Criteria

LFIS shall take all sufficient steps to obtain, when executing orders, the best possible result in the best interest of the clients. Depending on the size and nature of the order, the factors considered include execution price, liquidity, speed and/or likelihood of execution and settlement.

By way of derogation, for non-professional clients, the best possible result shall be determined on a total cost basis.

Specific Instructions from a Client

A client may be required to give specific instructions to LFIS on how to place or execute an order in a specific trade. If LFIS are not able to comply with these instructions (e.g. if it contravenes applicable legislation), then the client will be informed. Otherwise, LFIS will follow instructions provided by the client, which may contravene the pre-defined order execution policy and best selection of financial intermediaries.

Force Majeure

In the event of major difficulty in the execution of an order, such as a computer system breakdown or severe market disruption, LFIS may not be able to execute an order under this Policy. In the first case, LFIS has emergency facilities which will be implemented in accordance with its internal procedures.

SELECTION AND MONITORING OF FINANCIAL INTERMEDIARIES

The procedure for selecting market participants is based on two steps: authorisation and monitoring.

Authorisation

On each entry into the relationship, a new IF application form is completed specifying the type of financial instrument that will be processed, the type of funds for which orders will be processed (UCITS, AIFs or mandate), the execution venues for orders and the brokerage fees traded. The authorisation must be approved by the Executive Management, the Legal & Structuring Department, the Risk Management and Compliance Department. The necessary conventions must be put in place.

LFIS is categorized as a professional client and financial intermediaries are therefore obliged to provide with the best execution.

Follow-up

A committee, the 'IF review Committee' is responsible for evaluating approved brokers and counterparties. The frequency of meetings of the IF Committee is at least annual, and it may meet at any time if necessary. It is chaired by the Chief Executive Officer of LFIS and brings together the fund managers, Internal Control, Legal & Structuring, Operations, Risk Control.

In these committees, the various authorised financial intermediaries are reviewed, taking into account different criteria: Quality and execution prices, best execution policy, quality of research, quality of post execution processing, volumes processed and financial soundness, particularly where a counterparty is involved.

These committees are formalised by means of minutes.

INFORMATION FOR THE CLIENT

Client's Prior Consent

LFIS shall provide its clients with all necessary information relating to its order execution policy.

In the context of individual mandate management, LFIS draws clients' attention to the fact that its execution policy includes the possibility of executing their orders outside regulated markets or a multilateral trading facility with their express prior consent.

Otherwise, the client shall be deemed to accept this execution policy.

Conflict of Interest

LFIS has a dedicated policy that provides the general framework of the conflicts of interest linked to the activities of LFIS.

In the interests of transparency and in relation to best execution obligation, and potential conflicts of interest related to orders' execution, LFIS is committed to inform its clients about received minor non-monetary benefits related to orders execution and investment research services, upon request.

CONTROL AND CHANGE OF THE SELECTION POLICY FOR FINANCIAL INTERMEDIARIES

LFIS has a continuous oversight of the quality of execution services provided by the selected intermediaries.

LFIS will review its Best Selection of Intermediaries Policy at least annually and whenever a substantial change in the chosen environment occurs.

In the event of a change in its policy, LFIS informs its clients via its website: <http://www.lfis.com>